

REGLEMENT INTERIEUR

Etabli conformément aux articles L6352-3 et L6352-4
et R6352-1 à R6352-15 du code du travail.

PREAMBULE

Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une formation organisée par COGELEC. Un exemplaire est à la disposition de chaque stagiaire. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline, il prévoit également la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Lorsque la formation se déroule dans des locaux mis à disposition (locaux du client ou loués par exemple), les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles du règlement intérieur qui régit ces locaux.

Article 1.1 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition. Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation/et ou le formateur. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.
- des règles sanitaires en vigueur dans les locaux.

Article 1.2 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation concerné (hall d'accueil). Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 018 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 1.3 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou d'être en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'enceinte de l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses à des boissons non alcoolisées.

Article 1.4 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans les locaux de l'organisme de formation.

Article 1.5 – Secours

Le stagiaire victime d'un accident - survenu sur le lieu de formation et pendant le temps de formation – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

En cas d'accident grave, toute personne présente doit cesser toute activité pour porter assistance à la victime, il doit protéger sans s'exposer et alerter les sauveteurs secouristes du travail identifiés dans les locaux ou à défaut les secours en composant le 015 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable.

Article 1.6 – Prévention

À tout moment au cours de la formation, la direction de l'organisme de formation et/ou le formateur peut prendre toute mesure utile pour placer le stagiaire sous la responsabilité du corps médical si son état de santé (apparent ou observés) ou comportement l'exige.

Lorsqu'il apparaît une difficulté significative pour le stagiaire à réaliser les activités prévues dans le cadre de la formation et/ou par le programme de formation, la direction de l'organisme de formation et/ou le formateur notifie la suspension de la formation jusqu'à présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication.

Article 1.7 – Déclaration des accidents

Tout accident, même léger doit être immédiatement porté à la connaissance du formateur et/ou de la direction de l'organisme de formation, sauf impossibilité absolue ou motif légitime.

Conformément aux dispositions des articles L.441.1 et suivant du code de la Sécurité sociale, l'organisme de formation :

- procède à la déclaration des accidents dont sont victimes les stagiaires de la formation dans un délai de 48 heures à compter du moment où les faits sont portés à sa connaissance,
- transmet aux tiers, le cas échéant les informations utiles pour qu'ils procèdent aux formalités qui lui incombent.

SECTION 2 : DISCIPLINE GENERALE

Article 2.1 Assiduité du stagiaire en formation

Article 2.1.1 - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 2.1.2 - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement l'employeur du stagiaire de cet événement, qui en fonction des circonstances, appliquera d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Article 2.1.3 - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de signer la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de la formation. A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de formation à transmettre, selon le cas, à son employeur/ou à l'organisme qui finance l'action.

Article 2. 2 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

SECTION 3 : PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Article 3.1 – Tenue et équipement de protection

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte et adaptée aux activités à réaliser.

Le stagiaire se doit de porter les équipements de protection individuelle qui lui seront prêtés en cas de nécessité. De respecter strictement les consignes de sécurité, les modes opératoires spécifiques aux activités réalisées quelques soient leur mode de communication écrit ou oral.

Article 3.2 - Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant :

- le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité
- le bon déroulement des formations.

Article 3.3 - Utilisation du matériel

3.3.1 – Appareils et matériels mis à disposition

Les branchements et raccordements électriques du matériel mis à disposition se feront sur accord et sous surveillance du formateur. Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel mis à disposition se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu :

- de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation,
- d'en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur,
- de signaler immédiatement au formateur toute anomalie de fonctionnement.

3.3.2 – Matériel appartenant au Stagiaire

Le stagiaire sera responsable de l'utilisation de son propre matériel (Téléphone portable, ordinateur, tablette...); Il devra de même assurer son propre matériel, et renoncera (ainsi que ses assureurs) à tout recours à l'encontre de l'organisme de formation en cas de détérioration éventuelle/perte ou vol.

SECTION 4 MESURES DISCIPLINAIRES

Article 4.1 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe l'employeur du stagiaire de la sanction prise quand la formation se réalise sur commande de l'employeur.

Article 4.2 - Garanties disciplinaires

Article 4.2.1 - Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Tout agissement rendant indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui tel qu'annoncé à l'article 4.1.

Article 4.2.2 - Convocation pour un entretien

Lorsque la direction de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque le stagiaire – *par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge* – en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation

Article 4.2.3 - Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix. La direction de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 4.2.4 - Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée.

Fait à Mortagne sur Sèvre le 9/5/2023

Vincent GABARD

Responsable Organisme de Formation